

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 22 MAI 1850.

Rapport de la Commission des Travaux Publics, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à des crédits supplémentaires et transferts aux bud- gets du Département des Travaux Publics, pour les exercices 1848 et 1849.

(Voir les N° 189 et 222 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Duc d'URSEL, Président, le Baron DE ROYER, le Baron DAMINET, F. SPITAELS, VAN REMOORTERE, PIÉTON, le Chevalier BETHUNE.

MESSIEURS.

Le Projet de Loi soumis à vos délibérations a pour objet d'autoriser le Département des Travaux publics à solder des créances qui se rapportent à des exercices clos antérieurs à 1848, et aux exercices courants de 1848 et 1849. Ces créances s'élèvent à la somme de fr. 104,062 76 pour les exercices clos et celui de 1848.

Pour les couvrir l'art. 1^{er} autorise un transfert au budget pour l'exercice 1848, de la somme de fr. 60,621-93, montant de quelques créances à solder sur les exercices déjà clos et dont il donne le détail.

Le budget de 1848 présentant un restant disponible très-considérable qu'on évalue à environ fr. 1,300,000, il n'est pas nécessaire de recourir à des crédits supplémentaires pour cet objet.

L'art. 2 propose un crédit supplémentaire de fr. 43,440-83, pour solder le restant des créances se rapportant à cet exercice et aux années antérieures.

Par l'art. 3, ce crédit supplémentaire est couvert au moyen d'une annulation équivalente, ou d'une réduction au Budget, de ladite somme de 43,440-83 francs sur le chap. II, art. 33, personnel du corps des ponts et chaussées.

L'art. 4 propose un nouveau crédit supplémentaire de 505,097 fr. 27 c. à l'exercice de 1849, applicable à différentes branches du service des travaux publics, parmi lesquelles le personnel figure pour 207,888 fr. 95 c. Mais ce même service, présentant en réalité à d'autres crédits détaillés à l'art. 5 un boni considérable qui donne sur celui demandé actuellement un excédant de 98,307 fr. 10 c., cet excédant serait employé aux autres dépenses de l'article pour une somme de 97,208 fr. 42 c., en telle sorte que toute la dépense serait

(2)

couverte et au delà par le boni pour lequel on réduit à l'art. 5 le budget de ce département d'une somme de 305,097 fr. 37 c.

Partageant l'opinion d'une des sections de la Chambre des Représentants, votre Commission insiste pour qu'à l'avenir de semblables demandes ne soient faites qu'à l'ouverture de la session, afin qu'elles puissent être mûrement examinées.

Émus du grand nombre des créances résultant d'honoraires d'avocat pour plaidoeries dans des causes ressortissant au Département des Travaux Publics, créances qui figurent dans les états qui accompagnent le Projet de Loi, votre Commission pense qu'il serait bon d'appeler l'attention de M. le Ministre sur la question de savoir s'il ne serait pas préférable qu'il y ait, dans chaque province, un avocat à traitement fixe pour défendre les intérêts de l'État.

Au résumé, Messieurs, votre Commission vous propose l'adoption du Projet de Loi, tel qu'il a été adopté par la Chambre des Représentants.

Pour le Président,
Baron A. DAMINET.

Le Rapporteur,
Chev. BETHUNE.